



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8290

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Date de dépôt : 04-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2023

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-08-2023	Déposé	8290/00	<u>3</u>
27-10-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (25.10.2023)	8290/01	<u>32</u>
07-11-2023	Avis de la Chambre de Commerce (2.11.2023)	8290/02	<u>37</u>
20-11-2023	Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2023)	8290/03	<u>42</u>
28-11-2023	Avis du Conseil d'État (28.11.2023)	8290/04	<u>47</u>
30-11-2023	Commission des Finances Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2023	03	<u>52</u>
08-12-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	8290/05	<u>64</u>
08-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (06) de la reunion du 8 décembre 2023	06	<u>73</u>
12-12-2023	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (11.12.2023)	8290/06	<u>77</u>
14-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8290	<u>82</u>
14-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°6 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°3 - Projet de loi N°8290	<u>87</u>
14-12-2023	Indexation du barème d'éligibilité du crédit d'impôt	Document écrit de dépôt	<u>90</u>
18-12-2023	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (18.12.2023)	8290/07	<u>92</u>
22-12-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2023) Evacué par dispense du second vote (22-12-2023)	8290/08	<u>95</u>
22-12-2023	Publié au Mémorial A n°832 en page 1	Mémorial A N° 832 de 2023	<u>98</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>102</u>

8290/00

N° 8290

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 4.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre des Finances est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 4 août 2023

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Paulette LENERT
Vice-Premier Ministre*

*La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES*

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. À l'article 152^{ter}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[168 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Art. 2. À l'article 154^{quater}, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Art. 3. À l'article 154^{quinqüies}, alinéa 2, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[168 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manu- facturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a) essence au plomb	128,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	129,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	1,00 € par MWh.

iii) utilisé comme combustible

– consommation/an \leq 550 MWh (=Cat. C1bis) 0 € par MWh

Art. 5. Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

Chapitre 3 – Mise en vigueur

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Outre le système européen d'échange de quotas d'émission mis en place il y a plus de dix ans pour l'industrie, la tarification du carbone joue un rôle important dans de nombreux pays en tant qu'outil supplémentaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au Luxembourg également, la tarification du carbone s'est avérée être un instrument complémentaire pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030.

Dans ce contexte, la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂.

Le présent projet de loi, vise à relever les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Cette mesure est conforme au PNEC, prévoyant une augmentation du prix du carbone à 35 euros par tonne de CO₂ en 2024, à 40 euros par tonne de CO₂ en 2025 et à 45 euros par tonne de CO₂ en 2026.

Le PNEC précise en outre que les recettes générées par la taxe CO₂ continueront d'être affectées pour moitié à des mesures de protection du climat et de transition énergétique et pour l'autre moitié à des mesures de compensation sociale pour les ménages à revenus modestes. Une des mesures visant à atténuer l'impact potentiel de la taxe CO₂ sur des personnes ayant des revenus faibles ou moyens est le crédit d'impôt CO₂.

La directive (UE) 2023/959 étend l'application du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour inclure les émissions provenant des secteurs du bâtiment, du transport routier et des autres secteurs qui correspondent à des activités industrielles, tels que le chauffage des installations industrielles. L'échange de quotas d'émission dans les secteurs précités devrait commencer en 2025. Au cours des premières années, les entités réglementées devront disposer d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et déclarer leurs émissions pour les années 2024 à 2026. L'allocation de quotas et les obligations de conformité pour ces entités devraient s'appliquer à partir de 2027. Certains États membres ont déjà mis en place des taxes carbone nationales pour le secteur du bâtiment, du transport routier et autres secteurs. De ce fait, ces États membres ont la possibilité de déroger temporairement, jusqu'à la fin de l'année 2030, à l'obligation de soumettre les émissions provenant des secteurs du bâtiment, du transport routier et des autres secteurs au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Afin de faire usage de cette dérogation, l'État membre intéressé doit notifier sa taxe carbone nationale à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre 2023 et l'introduire pour les années 2027 à 2030. Cette condition est remplie avec la présente loi.

Le PNEC précise également, en relation avec la taxe CO₂, que « ... Les Etats membres pourront exempter les entités visées par l'extension du système d'échange de quotas d'émission sous condition qu'elles soient soumises à une taxe carbone au niveau national dont le niveau est égal ou supérieur au prix dans le nouveau système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Le gouvernement étudiera en détail quel système sera le plus avantageux en termes de l'action climat et d'impacts sociaux. Par la suite, une décision sera prise par rapport au maintien ou non, au-delà de 2026, du système de la taxe CO₂ nationale. ... ». Dès que cette décision sera prise, il sera veillé à ce que, pour l'année de

référence, le niveau de la taxe carbone nationale soit supérieur au prix de clôture moyen des enchères du système d'échange de quotas d'émission.

Comme évoqué ci-avant, le crédit d'impôt CO₂ est une mesure qui atténue l'impact de la taxe CO₂ pour des personnes ayant des revenus faibles ou moyens. Lors de l'introduction de la taxe CO₂ en 2021, les crédits d'impôt à destination des salariés (CIS), des pensionnés (CIP) et des indépendants (CII) ont été augmentés de 96 euros afin de socialement compenser ces contribuables.

A la suite de l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 (ci-après « Accord tripartite ») et en vertu de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier (ci-après « loi du 5 juillet 2023 »), la part de 96 euros relative à la compensation de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone a été retiré du CIS, CIP et CII pour en faire un crédit d'impôt CO₂ à part entière (CI-CO₂).

En outre, la loi du 5 juillet 2023 a augmenté la CI-CO₂ de 48 euros supplémentaires (+ 50%) pour former un CI-CO₂ plein de 144 euros à partir du 1^{er} janvier 2024 (pour un revenu salarial brut ou bénéfice net de 936 euros ou de pension de 300 euros jusqu'à un revenu de 40 000 euros par an). Ce nouveau crédit d'impôt est ensuite réduit progressivement jusqu'à un montant de 80 000 euros par an, à partir duquel il n'est plus dû.

Suite à l'augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, le présent projet de loi propose d'augmenter le CI-CO₂ de 24 euros afin que ce dernier s'élève à un montant plein de 168 euros.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} à 3

Ces modifications législatives sont proposées afin de tenir compte des nouveaux montants du CI-CO₂ pour indépendants, salariés et pensionnés, qui sont prévus à partir de l'année d'imposition 2024.

Ad article 4

Le seuil des taux du droit d'accise autonome additionnel des différents produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », est progressivement ajusté à la hausse pour atteindre un prix de 45 euros par tonne de CO₂ en 2026.

Ad article 5

Lors de l'introduction du droit d'accise autonome additionnel, dénommé « Taxe CO₂ », il fallait prévoir, pour une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021, une procédure spéciale de remboursement de la taxe CO₂ en faveur des exploitants des installations fixes pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat. Cette disposition devenue obsolète est abrogée.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 4 DECEMBRE 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 152ter.

(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants, ci-après « CII », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour indépendants, ci-après « CI-CO2 indépendant ».

Le CII et le CI-CO2 indépendant n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater*, ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies*.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CII ainsi que deux CI-CO2 indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CII est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

~~Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :~~

~~pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre~~

- ~~– 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 144 euros par an,~~
- ~~– 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[144 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.~~

Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,**
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[168 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an.**

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuels sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CII et le CI-CO2 indépendant sont limités à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CII est fixé à 300 euros par an et le CI-CO2 indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 80.000 euros par an, le CII et le CI-CO2 indépendant ne sont pas accordés.

(3) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont imputables et restituables au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié visés à l'article 154*quater*, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visés à l'article 154*quinquies*, le CII et le CI-CO2 indépendant sont régularisés dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CII et le CI-CO2 indépendant sont déduits de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le CII et le CI-CO2 indépendant sont versés au contribuable par l'Administration des contributions dans le cadre de l'imposition.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154^{quater}.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés, ci-après « CIS », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour salariés, ci-après « CI-CO2 salariés ». Le CIS et le CI-CO2 salarié n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter}, ni avec le CIP et le CI-CO2 pensionné visés à l'article 154^{quinquies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIS est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 144 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[144 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.

Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- **de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,**
- **de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an.**

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour les revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIS et le CI-CO2 salarié ne sont pas accordés. Le CIS et le CI-CO2 salarié sont imputables et restituables au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIS.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et au CI-CO2 salarié, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné visé à l'article 154^{quinquies} et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII et au CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter}, le CIS et le CI-CO2 salarié sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(2a) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le CIS et le CI-CO2 salarié peuvent entrer plus d'une fois en ligne de compte pour les contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par

l'article 137, alinéa 5a. Pour les besoins de la phrase qui précède, chaque contrat de mission n'est pas à considérer individuellement, mais l'intégralité des contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire par entrepreneur de travail intérimaire pour un mois est à prendre en compte pour déterminer le CIS et le CI-CO2 salarié mensuels.

Lorsqu'un salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a opte pour une régularisation des retenues d'impôt forfaitaires dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette, le CIS et le CI-CO2 salarié sont toujours régularisés, nonobstant la dernière phrase de l'alinéa 2.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIS et le CI-CO2 salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) L'employeur ayant versé le CIS, le CI-CO2 salarié et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154quinquies.

(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés, ci-après « CIP », ainsi qu'un crédit d'impôt CO2 pour pensionnés, ci-après « CI-CO2 pensionné ». Le CIP et le CI-CO2 pensionné n'entrent qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152ter, ni avec le CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154quater. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIP est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

~~Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :~~

~~pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant~~

- ~~– de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 144 euros par an,~~
- ~~– de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[144 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0036]$ euros par an.~~

Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,**
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[168 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an.**

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont limités à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont versés par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le CIP et le CI-CO2 pensionné ne sont pas accordés. Le CIP et le CI-CO2 pensionné sont imputables et restituables au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CI-CO2 pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du CIP.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et au CI-CO2 pensionné, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et le CI-CO2 salarié visés à l'article 154^{quater} et d'autres revenus pour lesquels les contribuables ont droit au CII et le CI-CO2 indépendant visés à l'article 152^{ter}, le CIP et le CI-CO2 pensionné sont régularisés, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIP, le CI-CO2 pensionné et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

*

LOI DU 17 DECEMBRE 2010

fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 4. Droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ »

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a) essence au plomb	128,00 € 97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	129,00 € 97,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	151,00 € 115,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	116,00 € 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	127,00 € 100,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C

- d) pétrole lampant
- i) utilisé comme carburant **118,00 € 100,00-€** par 1.000 litres à 15 °C
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales **118,00 € 100,00-€** par 1.000 litres à 15 °C
 - iii) utilisé comme combustible **118,00 € 100,00-€** par 1.000 litres à 15 °C
 - iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat **0 €** par 1.000 litres à 15 °C
- e) fioul lourd
- i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat **147,00 € 100,00-€** par 1.000 kg
 - ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat **0 €** par 1.000 kg
- f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane
- i) utilisé comme carburant **144,00 € 100,00-€** par 1.000 kg
 - ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales **144,00 € 100,00-€** par 1.000 kg
 - iii) utilisé comme combustible **144,00 € 100,00-€** par 1.000 kg
 - iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat **0 €** par 1.000 kg
- g) gaz naturel
- i) utilisé comme carburant **11,00 € 10,00-€** par MWh
 - ii) utilisé comme combustible
 - consommation/an \leq 550 MWh (=Cat. A) **11,00 € 10,00-€** par MWh
 - consommation/an $>$ 550 MWh (=Cat. B) **11,00 € 10,00-€** par MWh
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1) **11,00 € 10,00-€** par MWh
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C2) **11,00 € 10,00-€** par MWh.
 - iii) utilisé comme combustible
 - consommation/an \leq 550 MWh (=Cat. C1bis) **0 €** par MWh

(2) Les taux sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » tels que fixés au paragraphe 1^{er}, lettre c), sous iv), lettre d), sous iv), lettre e), sous ii), lettre f), sous iv), et lettre g), sous iii), et pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 au cours de laquelle les taux y mentionnés ne trouvent pas application, l'accise prélevée sur base des autres dispositions du paragraphe 1^{er} sur les produits énergétiques utilisés dans les installations fixes est remboursée à l'exploitant de l'installation fixe pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques et celles relatives à la taxe sur la consommation de gaz naturel.

FICHE FINANCIERE

En application de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

La hausse du crédit d'impôt CI-CO₂ de 144 euros à 168 euros entraînera une diminution des recettes estimée à 10 millions d'euros pour l'année 2024 et pour chacune des années suivantes.

Pour le volet de la Taxe CO₂, ledit projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'État puisqu'il ne fixe pas le taux de taxation, mais uniquement des taux maximums.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Hausse des taux maximums du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » et augmentation des crédits d'impôt
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	26/07/2023

Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Consultation publique lors de la mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

 Oui Non

- Citoyens :

 Oui Non

- Administrations :

 Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

 Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

 Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

 Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

 Oui Non

Remarques / Observations : Recueil Douanes et Accises

- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour vocation de rehausser les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » sur les produits énergétiques permettant d'atteindre le prix de 45 €/t CO2 en 2026. Il n'y a pas d'éléments d'inclusion sociale ou d'éducation pour tous pour ce volet du projet de loi. Toutefois, la hausse des crédits d'impôt aura un impact sur les inégalités salariales et aussi un impact sur le pouvoir d'achat des personnes.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation Oui Non

Le présent projet de loi a pour vocation de rehausser les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » sur les produits énergétiques. Alors que son objectif premier n'est pas d'assurer une population en bonne santé, le projet de loi vise à réduire les émissions de CO2. En réduisant nos émissions de CO2, nous visons à contrer certains effets du changements climatiques, ce qui peut être bénéfique pour la santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le présent projet de loi a pour vocation de rehausser les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » sur les produits énergétiques fossiles. La consommation de ses produits devient donc plus onéreuse pour ainsi inciter les consommateurs à se diriger vers des produits plus durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le présent projet de loi a pour vocation de rehausser les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » sur les produits énergétiques permettant d'atteindre le prix de 45 €/t CO2 en 2026. Il n'y a pas d'éléments d'économie inclusive, mais la taxe peut avoir une influence sur les choix stratégiques d'approvisionnement en énergie des entreprises. Donc, il peut être considéré qu'il contribue à créer une économie porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Aucune disposition n'a un impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le projet de loi vise à pénaliser la mobilité qui utilise des énergies fossiles pour orienter les consommateurs vers une mobilité plus durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le projet de loi vise à pénaliser l'utilisation des énergies fossiles. Il soutient donc une démarche à réduire l'impact sur les écosystèmes et les services.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le projet de loi vise à protéger le climat, ralentir le changement climatique et assurer un recours à l'énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.
 Poins d'orientation Oui Non
 Documentation

Le projet de loi ne contient pas de dispositions particulières en la matière.

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1	non app	Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1	non app	Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1	non app	Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1	non app	Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1	non app	Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1	non app	Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2	non app	Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2	non app	Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2	non app	Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2	non app	Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2	non app	Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2	non app	Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3	non app	Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3	non app	Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3	non app	Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3	non app	Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3	non app	Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3	non app	Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3	non app	Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4	non app	Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	non app	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4	non app	Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4	non app	Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4	non app	Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4	non app	Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4	non app	Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4	5	Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4	non app	Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5	non app	Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5	non app	Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5	non app	Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6	3	Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7	non app	Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7	non app	Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7	non app	Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7	non app	Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7	non app	Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7	non app	Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7	non app	Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7	non app	Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7	non app	Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7	non app	Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8	non app	Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8	non app	Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8	non app	Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8	non app	Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8	5	Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8	5	Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8	5	Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du PIB

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9	non app	Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9	non app	Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10	non app	Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10	5	Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10	5	Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8290/01

N° 8290¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(25.10.2023)

Par deux dépêches du 4 août 2023, Madame la Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets visent à augmenter de nouveau la taxe carbone sur les produits énergétiques qui a été introduite au 1^{er} janvier 2021, cette fois-ci de 30 à 35 euros par tonne de CO₂ avec effet au 1^{er} janvier 2024 (ce qui correspondrait apparemment à 1,1 cent d'euro par litre d'essence et à 1,2 cent d'euro par litre de gazole¹). De plus, ils procèdent à la même date à la hausse de 144 à 168 euros par an du crédit d'impôt CO₂ (CI-CO₂) – introduit par la loi du 5 juillet 2023 transposant certaines mesures fiscales de l'accord tripartite du 7 mars 2023 – ceci pour atténuer « *l'impact de la taxe CO₂ pour des personnes ayant des revenus faibles ou moyens* ».

Selon le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), tel que mis à jour par le gouvernement le 21 juillet 2023, « *les recettes générées par la taxe CO₂ continueront d'être affectées pour moitié à des mesures de protection du climat et de transition énergétique et pour l'autre moitié à des mesures de compensation sociale pour les ménages à revenus modestes* ».

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suppose que, de façon générale, tout le monde soit favorable à des mesures de protection de l'environnement et du climat. En effet, elle voit mal comment une personne pourrait être en défaveur de telles mesures. Toutefois, celles-ci ne doivent pas être mises en œuvre sur le dos de la population, qui ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour les politiques fautives suivies pendant des décennies par les décideurs politiques en matière énergétique.

Ainsi, la Chambre rappelle qu'elle s'oppose à l'introduction de mesures contreproductives au détriment de la population, et surtout des ménages à faible revenu, ayant pour seul effet de remplir les caisses de l'État sous le prétexte de devoir réduire la dépendance énergétique du Luxembourg. Il en est ainsi justement de la taxe carbone, comme la Chambre l'avait déjà souligné dans son avis n° A-3780 du 15 novembre 2022 sur le projet de loi n° 8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, l'impact négatif de la taxe CO₂ sur les personnes ayant des revenus faibles ou moyens serait « *potentiel* ».

¹ Réponse de Madame la Ministre de l'Environnement à la question parlementaire n° 7930 au sujet de l'impact financier du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat

La Chambre signale que cet impact n'est pas seulement potentiel, mais qu'il est bien réel (cela d'ailleurs pour toute personne, peu importe son revenu). En effet, d'abord, les prix des carburants augmentent continuellement, ensemble avec la taxe CO₂.

Ensuite, la hausse de la TVA de 15 à 17% en 2015 et l'augmentation des accises de 2 cents d'euro en mai 2019, mesures qui contribuent encore à la hausse des prix des carburants, entraînent une aggravation de la situation des ménages qui se trouvent déjà dans une situation de précarité financière et énergétique.

S'y ajoute que l'expiration de la mesure de réduction temporaire de 1% du taux de la TVA du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 – mesure qui a été retenue dans l'accord tripartite du 28 septembre 2022 – va entraîner une augmentation systématique supplémentaire des prix, entre autres des carburants, au 1^{er} janvier 2024.

En outre, l'article 8, paragraphes (3) et (4), de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 prévoit que la taxe carbone est neutralisée dans le calcul de l'indice des prix servant de base à l'indexation des salaires, ce qui a un impact conséquent sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

D'après l'exposé des motifs susmentionné, « *la tarification du carbone s'est avérée être un instrument complémentaire pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030* ».

La Chambre se demande quelles mesures de protection du climat et de transition énergétique ont concrètement été mises en œuvre jusqu'à présent par le gouvernement à travers les recettes générées par la taxe CO₂. Le dossier sous avis est muet à ce sujet.

Par ailleurs, la Chambre se demande en quoi la taxe carbone, qui ne fait que remplir la cagnotte de l'État, est bénéfique pour l'environnement ou le climat. Cette taxe est seulement efficace dans le sens qu'elle sanctionne de manière efficace les personnes à revenu modeste qui n'ont pas d'autre choix que de recourir à leur voiture personnelle durable à moteur thermique pour se déplacer. Cela est d'autant plus grave que, en matière de transport, il n'y a actuellement aucune alternative durable, efficace et attractive (manque d'efficacité du réseau des transports en commun, problèmes de l'électromobilité: coûts élevés d'acquisition et procédés polluants de construction des véhicules électriques, technologie obsolète rapidement, pas de valeur de revente/de reprise, manque d'infrastructures, problèmes de stockage d'électricité et d'autonomie des véhicules électriques, dangers liés à l'incendie, etc.).

Au vu de toutes ces considérations, la Chambre réitère son opposition à la taxe carbone.

En ce qui concerne la compensation partielle de la taxe pour les personnes à revenu modeste, la Chambre approuve que le montant du CI-CO₂ soit au moins augmenté par les projets sous avis, même si l'idée à la base de cette compensation sociale est farfelue (puisque'il s'agit d'une compensation du droit de polluer).

Cela dit, la compensation est largement insuffisante.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le CI-CO₂ est « *une des mesures* » visant à atténuer l'impact de la taxe carbone sur les personnes ayant des revenus faibles ou moyens. La Chambre se demande quelles autres mesures spéciales sont prévues. Le PNEC mentionne, à côté du CI-CO₂, l'allocation de vie chère comme mesure de compensation de la taxe carbone. Le REVIS est par ailleurs souvent mentionné dans ce contexte. Or, ces deux mesures ne sont pas destinées à compenser spécialement la taxe carbone.

La Chambre rappelle que les montants de l'allocation de vie chère et du REVIS ne sont pas suffisants pour compenser pour les ménages à revenu modeste ou moyen la hausse générale et ininterrompue des prix², y compris l'augmentation continue des prix des carburants³ et de la taxe carbone.

Pour éviter une aggravation de la situation des personnes qui sont affectées par la précarité financière et énergétique, le gouvernement devrait faire des efforts supplémentaires, notamment pour compenser la hausse considérable des coûts énergétiques, afin de soutenir les ménages, surtout ceux à faible

2 STATEC, Le taux annuel d'inflation en hausse de 3,7% à 4,2%, 6 septembre 2023, <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/2023/stn40-23-ipc.html>

3 Prix officiels et historique des prix des produits pétroliers de 2009 à 2023, <https://www.petrol.lu/prix-officiels/>

revenu, mais également ceux de la classe moyenne (« *Mittelstand* »), qui sont également de plus en plus touchés.

Concernant le CI-CO₂, la Chambre relève en outre que la loi susmentionnée du 5 juillet 2023 a procédé à la diminution des CII (crédit d'impôt pour indépendants), CIS (crédit d'impôt pour salariés) et CIP (crédit d'impôt pour pensionnés) par l'introduction dudit CI-CO₂. Or, comme la Chambre l'avait déjà souligné dans son avis n° A-3880 du 5 juin 2023 sur le projet de loi n° 8195, une telle réduction n'était pas prévue en tant que telle par l'accord tripartite du 7 mars 2023.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2023.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8290/02

N° 8290²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.11.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer les taux maximums pour les années à venir du droit d'accise autonome additionnel sur les différents produits énergétiques (taxe CO₂), de sorte à atteindre les 45 euros la tonne de CO₂ en 2026, tel que prévu par le projet de mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) adopté par le Conseil du Gouvernement le 21 juillet 2023¹.

Le Projet prévoit par ailleurs d'augmenter de 24 euros par mois le « crédit d'impôt CO₂ » (ci-après le « CI-CO₂ ») dès le 1^{er} janvier 2024², introduit à la suite de l'Accord tripartite du 3 mars 2023³ pour compenser socialement la taxe CO₂ pour les revenus allant jusqu'à 80.000 euros bruts par an. Le montant plein du CI-CO₂ (pour les revenus allant jusqu'à 40.000 euros bruts par an) s'élèvera dès lors à 168 euros par mois à partir du 1^{er} janvier 2024.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des taux maximums fixés en matière de droit d'accise autonome additionnel sur les différents produits énergétiques (taxe CO₂), ainsi que de la hausse du CI-CO₂, tel que prévu par l'Accord tripartite du 3 mars 2023.
- Elle renvoie à son avis concernant le Projet de règlement grand-ducal afférent au présent Projet, concernant ses recommandations en matière de taxe CO₂ et de mesures à prévoir en parallèle.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

1 Lien vers le Projet de mise à jour du PNEC sur le portail de l'environnement

2 Le CI-CO₂ a été introduit via la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétrolier (ci-après la « loi du 5 juillet 2023 »).

3 Accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la fixation des taux maximums de la taxe CO₂

En parallèle du système ETS⁴ pour les installations fortement émettrices couvertes par ce système, une taxe CO₂ a été introduite au Luxembourg en 2021 – à 20 euros la tonne de CO₂ – pour tous les autres secteurs non couverts par ce système (secteurs non-ETS). Elle a été augmentée de 5 euros par an jusqu'en 2023, et se situe actuellement à un niveau de 30 euros la tonne de CO₂.

Selon le Gouvernement, cette tarification du carbone doit aider le Grand-Duché à atteindre ses objectifs climatiques (-55% d'émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 2005, pour les secteurs non-ETS). A noter qu'une augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros la tonne correspond à une augmentation du prix des carburants routiers de 1,1 à 1,2 centime d'euro par litre. Les recettes générées par la taxe CO₂ sont versées au Fonds climat et énergie⁵, et servent pour moitié à financer les mesures climatiques et de transition énergétique, et pour l'autre moitié à financer des mesures de compensation sociale.

Le projet de mise à jour du PNEC, adopté par le Conseil du Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit de continuer à augmenter de 5 euros par an la tonne de CO₂, dès le 1^{er} janvier 2024, pour atteindre un niveau de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Ce montant correspond au niveau prévu par le futur système ETS pour les bâtiments, le transport routier et les combustibles dans certains secteurs industriels, qui sera introduit en 2027, tel que prévu par la Directive (UE) 2023/959⁶.

Comme précisé par le projet de mise à jour du PNEC, « *il est prévu que les dispositions relatives à l'évolution de la taxe CO₂ pour la période 2027-2030 soient réévaluées en 2026* ». En effet, « *[I]es Etats membres pourront exempter les entités visées par l'extension du système [...] [ETS] sous condition qu'elles soient soumises à une taxe carbone au niveau national dont le niveau est égal ou supérieur au prix dans le nouveau système [...] [ETS]. Le gouvernement étudiera en détail quel système sera le plus avantageux en termes de l'action climat et d'impacts sociaux* », sachant que la moitié de la taxe CO₂ permet en effet de financer des mesures de compensation sociale. « *Par la suite, une décision sera prise par rapport au maintien ou non, au-delà de 2026, du système de la taxe CO₂ nationale* » pour les entités précitées.

Pour prétendre à la dérogation précitée (applicable jusqu'à fin 2030 selon la Directive (UE) 2023/959), les États membres intéressés doivent notifier leur taxe CO₂ nationale, y compris les taux d'imposition applicables, à la Commission européenne au plus tard à la fin du délai de transposition de la Directive (UE) 2023/959, soit au 31 décembre 2023. La dérogation ne sera par ailleurs possible que si le taux de taxe CO₂ national est supérieur au prix moyen de mise aux enchères des crédits ETS pour l'année concernée (fixé à 45 euros au cours des premières années du nouveau système ETS). Le Projet introduit dès lors les dispositions nécessaires à partir du 1^{er} janvier 2024, permettant de répondre à ces conditions.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois rendre attentif à un certain nombre d'impacts importants sur les différents secteurs concernés par la taxe CO₂, et plus particulièrement sur le secteur du transport de marchandises qui ne dispose actuellement que de très peu d'alternatives économiquement viables ou technologiquement matures à ce jour, et d'une infrastructure de recharge insuffisamment développée, et qui, dans ces conditions, ne dispose donc d'autre choix que de continuer à avoir recours à des véhicules conventionnels pour le moment.

Dans la situation actuelle, une augmentation des droits d'accises autonomes (« taxe CO₂ ») se traduit, d'une part, par une baisse de compétitivité des entreprises de transport nationales par rapport aux pays frontaliers, en particulier la Belgique, sans avoir à ce jour à elle seule de réel impact sur la transition

4 ETS : Système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

5 Le Fonds climat et énergie a été institué par la loi du 15 décembre 2020 relative au climat et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

6 Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (dans le texte « Directive (UE) 2023/959 »).

énergétique.⁷ D'autre part, cela risque de se traduire par une hausse des prix des marchandises transportées et livrées, le tout dans un contexte d'inflation élevée, alors que les entreprises concernées subissent une pression sur les coûts, notamment pour rester compétitives et rentables, ce qui limite dès lors leurs marges d'investissement.

Concernant les recommandations de la Chambre de Commerce en matière de taxe CO₂ et de mesures à prévoir en parallèle, elle renvoie à son avis⁸ concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, afférent au présent Projet.

Concernant le CI-CO₂

Comme le rappelle l'exposé des motifs du Projet, dès l'introduction de la taxe CO₂ en 2021, les crédits d'impôt salariés (CIS), pensionnés (CIP) et indépendants (CII) avaient été augmentés de 96 euros pour compenser socialement l'impact de ladite taxe pour les revenus les plus modestes.

Ces crédits ont été supprimés à la suite de l'Accord tripartite du 3 mars 2023, avec l'introduction d'un crédit d'impôt dénommé CI-CO₂, via la loi du 5 juillet 2023. Cette dernière a fixé le montant plein du CI-CO₂ à 144 euros par mois (pour les revenus bruts jusqu'à 40.000 euros bruts par an) à partir du 1^{er} janvier 2024.

Depuis cette fixation, l'augmentation de la taxe CO₂ a été annoncée pour la période 2024-2026 (à savoir + 5 euros par an par tonne de CO₂). Dès lors, le Projet revoit à la hausse le montant du CI-CO₂ pour l'année 2024, en le réévaluant à un montant plein de 168 euros par mois.

Selon la **fiche financière** du Projet, l'augmentation du montant plein du CI-CO₂ de 24 euros par mois (en passant de 144 euros à 168 euros) devrait entraîner un impact négatif de l'ordre de 10 millions d'euros par an à partir de 2024.

La Chambre de Commerce n'a pas commentaires quant à cette disposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7 A titre d'information, depuis l'augmentation des accises au 1^{er} mai 2019 et l'introduction (en 2021) puis l'augmentation (en 2022 et en 2023) de la « taxe CO₂ », le Luxembourg semble avoir perdu en compétitivité, si on observe les données de l'Administration des douanes et accises, et ce notamment par rapport à la Belgique qui pratique un remboursement des accises sur le diesel destiné aux poids-lourds. Cette perte de compétitivité a engendré des réductions significatives des ventes au Luxembourg, les ventes de diesel ayant globalement baissé de 30% entre 2018 et 2022 (dont 50% au niveau des ventes autoroutières).

8 Lien vers l'avis n°6478 de la Chambre de Commerce, sur le site de la Chambre de Commerce.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8290/03

N° 8290³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.11.2023)

Par lettre du 4 août 2023, Madame Yuriko Backes, ministre des Finances, a soumis pour avis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

OBJET DES PROJETS SOUS RUBRIQUE

1. Le projet de loi soumis pour avis porte modification i) de la loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées portant entre autres sur les produits énergétiques et ii) de la loi sur l'impôt sur le revenu (LIR). Le projet de règlement grand-ducal (RGD) modifie le RGD en vigueur qui met en application les dispositions de la loi fixant les droits d'accises.

2. Pour rappel, le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) a été mis à jour par le Conseil de gouvernement le 21 juillet 2023. Celui-ci prévoit la hausse continue du prix du dioxyde de carbone de 5 euros chaque année, qui passera à 35 euros par tonne de CO₂ au 1^{er} janvier 2024 jusqu'à 45 euros en 2026.

3. La hausse de 5 euros la tonne au 1^{er} janvier 2024 entraîne une hausse du droit d'accise autonome dit « taxe CO₂ », fonction des coefficients de conversion respectifs, de 1,2 cents pour un litre de diesel et de 1 cent pour le litre d'essence sans plomb¹. Ces modifications sont introduites par le projet de RGD qui fixe le niveau des droits d'accises applicables. Les auteurs du projet estiment que l'impact budgétaire de cette nouvelle hausse de la taxe carbone sera neutre, l'augmentation des taux d'accises étant compensée par la perte sur les volumes vendus. Nonobstant, ils soulignent que, en vertu du PNEC, les recettes générées resteront affectées, pour moitié, à des mesures de protection du climat et de transition énergétique et, pour l'autre moitié, aux mesures de compensation sociale de la taxe en faveur des ménages modestes.

¹ À noter que sont exonérés de la taxe CO₂ l'utilisation des produits énergétiques dans le cadre d'activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), dit ETS en anglais, ainsi que les biocarburants et bioliquides utilisés à l'état pur.

4. La loi sur les accises est, elle, modifiée pour donner la base légale aux évolutions de la taxe carbone d'ici à 2026. En augmentant ainsi les taux maximaux de taxe carbone autorisés sur les prix des produits énergétiques, elle permet également au Luxembourg de répondre aux attentes européennes sur la question du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE-UE), dit ETS en anglais, qui a été modifié en 2023.

5. Le projet de loi modifie également les tout récents articles de la LIR portant introduction du nouveau crédit d'impôt dit CO₂ (CICO₂), en en réhaussant le montant de 24 euros afin d'obtenir un montant plein de 168 euros à partir du 1^{er} janvier 2024.

6. Pour rappel, la loi du 5 juillet 2023 a introduit ce CICO₂ à la suite de l'accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023. Ce nouveau crédit d'impôt vise à compenser les effets sociaux de la taxe carbone. Son montant est déduit des impôts sur le revenu des personnes physiques, voire est crédité à celles-ci pour autant que leur revenu salarial brut variant de 936 euros (à partir de 300 euros en cas de pension) jusqu'à un revenu de 40.000 euros par an (3.333 euros par mois). Ce nouveau crédit d'impôt, à l'instar du crédit d'impôt salarié (CIS), est ensuite réduit progressivement jusqu'à un salaire brut de 80.000 euros par an (6.666 euros/mois), au-delà duquel il n'est plus dû.

Nouveau CI-CO₂ en fonction du revenu brut

Mensuel	78	939	3333	3750	4167	4583	5000	5417	5833	6250	6667
Annuel	936	11265	40000	45000	50000	55000	60000	65000	70000	75000	80000
CI-CO ₂	168	168	168	147	126	105	84	63	42	21	0

7. Les auteurs anticipent une diminution des recettes de 10 millions d'euros pour 2024 et les années suivantes, découlant de ce relèvement de la valeur du CICO₂.

*

AVIS DE LA CSL

8. La Chambre des salariés acte que le gouvernement a accédé à sa demande d'aligner le nouveau crédit d'impôt relatif à la taxe carbone, reposant sur une partie du CIS qui y était dédiée, sur l'évolution réelle du prix de la tonne de dioxyde de carbone. Ce crédit d'impôt doit en effet valoir 168 euros à partir du 1^{er} janvier 2024, alors que le montant retenu actuellement dans la LIR ne correspondait qu'avec retard au montant d'un CICO₂ pour l'année 2023.

9. Notre Chambre se félicite donc de ce relèvement de la valeur du CICO₂. Pour contrecarrer les effets à moyen terme des ajustements du prix du carbone et afin d'éviter de telles tergiversations, la CSL propose de nouveau de lier automatiquement le système de compensation sociale aux augmentations futures de la taxe CO₂.

10. Cela étant, des problèmes cruciaux doivent encore être résolus.

11. On se souviendra d'abord que la neutralisation de la taxe carbone dans l'échelle mobile des salaires est survenue sans concertation sociale, contre l'avis de la représentation institutionnelle des salariés. L'exemple contraire en 2020, juste avant la taxe carbone, celui de la gratuité complète des transports publics, introduite avec la même finalité, ne fut pourtant pas neutralisé. La CSL demande son intégration au système de l'échelle mobile afin de ne pas pénaliser davantage le pouvoir monétaire des salaires.

12. Ajoutons que les ménages les moins aisés sont généralement davantage affectés par une imposition indirecte (accises, TVA) relativement à leurs revenus que les ménages du haut de l'échelle, ces derniers étant en outre de plus gros émetteurs du fait de leur consommation plus importante. Il est évident que les capacités d'adaptation à court terme diffèrent fortement et risquent ainsi de dynamiser l'effet inégalitaire de cette taxe carbone. La dichotomie qui est introduite entre la subvention de l'investissement dans les technologies par le biais du Fonds « climat et énergie » et l'allocation de revenus

strictement compensatoires aux plus nécessiteux fait courir le risque de maintenir ces derniers captifs de technologies non conformes et coûteuses. Les subventions versées au titre du Fonds « climat et énergie » en faveur de solutions climatiques ne profiteront probablement qu'aux ménages à la surface financière suffisante pour mener à bien la rénovation de leur logement et procéder à l'installation de technologies adaptées à la transition écologique. Par le biais des subventions à leur mutation écologique, cette catégorie de ménages se verrait ainsi attribuer la partie de la taxe carbone qu'elle ne s'est pas vu redistribuer préalablement.

13. Notre Chambre rappelle par ailleurs d'autres observations par elle récemment formulées : on peut estimer qu'en fin de l'année 2024, à structure de salaires constante, quelque 30% des salariés bénéficieront d'un CICO₂ plein du fait de leur salaire brut, autour de 40% se situeront dans la partie dégressive du CI et à peu près 30% n'en profiteront pas du tout. Ces proportions ne sont toutefois pas stables et évoluent au fil des tranches indiciaires compensant l'inflation.

14. Outre la perte de la valeur d'un crédit d'impôt (CICO₂ ou CIS, par exemple) la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des CI représente un problème majeur : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

15. En effet, une personne qui dispose d'un salaire brut légèrement inférieur au seuil prescrit pour pouvoir prétendre au crédit d'impôt risque de le perdre (au moins en partie) avec un déclenchement d'une tranche indiciaire. Cette personne verrait ainsi son crédit d'impôt diminuer (alors qu'elle n'a nullement profité d'une augmentation réelle de son salaire) par le simple fait qu'une tranche indiciaire est venu combler une perte de pouvoir d'achat.

16. On peut évaluer que, lorsque le CIS a été reformé en 2017, environ 43% des salariés disposaient d'un revenu leur permettant de bénéficier du montant complet du crédit d'impôt (600€) et à peu près 37% des salariés percevaient un revenu ouvrant droit à un CI partiel. Toutefois, en raison de l'inflation continue et des tranches indiciaires qui ont été déclenchées, la part de la population ayant un salaire annuel inférieur à 40.000€, respectivement à 80.000€ a baissé d'une année à l'autre de sorte que de moins en moins de salariés en place profitent du CIS, sans que leur salaire n'ait réellement augmenté. Ainsi, par le simple fait de l'indexation des salaires, cette même population avec un même revenu brut réel ne profitera du CIS complet qu'à environ 32% des cas et d'un CIS partiel à quelque 39% des cas à partir de la fin de l'année prochaine.

17. En d'autres mots, lorsque le CIS a été reformé, il a été conçu pour que plus ou moins 80% des salariés en bénéficient au moins partiellement et qu'environ 43% en bénéficient pleinement. Pourtant, sept ans après la réforme, sans aucun changement structurel des salaires, mais à cause de l'inflation qui a rendu nécessaire leur revalorisation nominale, ce ne sont plus que quelque 70% des salariés qui profitent du CIS, et moins d'un tiers qui en jouisse pleinement.

18. Se pose donc, à nouveau, la question de la neutralité fiscale face à l'inflation. Si l'on adapte le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation, on peut certes maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur montant, l'on maintient constant le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse.

19. À terme, ce phénomène se produira inmanquablement aussi au niveau du CICO₂, et il convient donc de pouvoir déjà se mettre en situation de le parer : seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils d'accessibilité peut garantir la neutralité fiscale de la hausse administrée des taxes ou/et de l'inflation ; il s'impose qu'à niveau de salaire égal, l'avantage fiscal reste égal.

20. C'est d'ailleurs une problématique qu'ont explicitement reconnue les pouvoirs publics lorsqu'ils ont adapté le seuil d'éligibilité au crédit d'impôt salaire minimum : les fourchettes de revenu ouvrant droit à ce CISSM ont été modifiées par la loi budgétaire pour l'exercice 2023 afin de s'assurer que les

salariés qui perçoivent un revenu équivalent au salaire social minimum qualifié puissent continuer à recevoir leur fraction du CISSM, sans quoi ces derniers auraient tout simplement été exclus du bénéfice de ce CISSM partiel du fait de la hausse continue, ici, du SSM.

Luxembourg, le 16 novembre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8290/04

N° 8290⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2023)

En vertu de l'arrêté du 4 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité » ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 27 octobre et 7 novembre 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'augmenter le seuil maximal des taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » pour l'adapter progressivement à la hausse du prix du carbone. Le taux réel de la taxe CO₂ est fixé par le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques. Une modification dudit règlement est également soumise à l'avis du Conseil d'État¹.

Considérant l'augmentation progressive planifiée, le projet de loi sous examen propose également d'augmenter corrélativement le bénéfice du crédit d'impôt CO₂ dont l'objet est de soulager l'effet de la taxe CO₂ pour les ménages à revenus modestes.

Le Conseil d'État note que l'augmentation proposée de la taxe carbone s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en place du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre introduit par la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

¹ Avis du Conseil d'État de ce jour, n° 61.611.

L'attention est attirée sur le fait que la directive en question fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la République de Pologne par requête du 8 août 2022². Le Conseil d'État précise néanmoins que, de jurisprudence constante, « *les actes des institutions de l'Union jouissent, en principe, d'une présomption de légalité et produisent, dès lors, des effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés, annulés dans le cadre d'un recours en annulation ou déclarés invalides à la suite d'un renvoi préjudiciel ou d'une exception d'illégalité* »³. Par conséquent, le processus de transposition de ladite directive doit se poursuivre. Le Conseil d'État renvoie à cet égard au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat qui a pour objectif de procéder à cette transposition avant le 31 décembre 2023⁴.

*

EXAMENS DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

La disposition sous avis concerne la mise en vigueur des modifications proposées. Les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent, selon le Conseil d'État, être omis. En effet, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o, ... Par ailleurs, il peut être fait abstraction de la subdivision en chapitres. Partant, il convient de restructurer la loi en projet sous examen de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1^o À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

2^o À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

3^o À l'article 154^{quinquies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] »

² CJUE, *République de Pologne c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-505/23 (en cours).

³ CJUE, arrêt du 6 octobre 2015, *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner*, aff. C-362/14, point 52.

⁴ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, doc. parl. n° 8320.

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « [...] » ;
- b) Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

[...]. »

Intitulé

L'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8290 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler,

Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
M. François Bausch, observateur

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Tom Englaro, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Sandra Denis, du ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8343. Un document précisant, d'une part, le barème sur le revenu 2024 envisagé par le présent projet de loi, et d'autre part, des exemples concrets de l'effet de l'adaptation du barème sur les impôts payés par différentes compositions de ménages et selon différentes classes d'impôt (sans et avec application du crédit d'impôt conjoncture (CIC 2023)), est distribué aux membres de la commission et annexé au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi représente une première étape d'une démarche plus générale d'adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux 8 tranches indiciaires survenues et non compensées à ce niveau depuis l'année 2017, ainsi qu'à d'éventuelles tranches indiciaires à venir.

- L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de la modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros (déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers).
- Il est rappelé que dans le cadre des travaux précédant le vote unanime de la loi du 5 juillet 2023, il avait été constaté que, pour certaines catégories de contribuables, l'adaptation du barème à l'inflation (de 2,5 tranches indiciaires) ne compenserait pas totalement les montants appliqués à ces contribuables par le biais du CIC 2023 et auquel ils n'auront plus droit en 2024. Suite aux calculs réalisés par l'ACD dans le cadre de la préparation du présent projet de loi, il s'est avéré qu'il en sera de même dans le cas d'une adaptation de 4 tranches indiciaires. Le gouvernement s'est mis d'accord sur l'introduction, dans le courant de l'année 2024, d'un « correcteur » destiné aux contribuables concernés.

Dans le cadre de l'adaptation du barème à 2,5 tranches indiciaires, le « manque à gagner » à ce titre aurait porté sur, au maximum, 232 euros par an notamment pour certaines situations spécifiques de contribuables imposés dans la classe 2 dont le revenu total se situe entre 35.000 et 51.000 euros par an. Avec l'adaptation du barème à 4 tranches indiciaires, ce montant passerait à 96 euros par an (soit 8 euros par mois). Il s'agit donc de compenser ce montant-là par le biais d'un futur crédit d'impôt. En tenant compte de l'impôt solidarité, le montant de 96 euros passe à 70 euros (compte non tenu d'augmentations de salaire et d'autres crédits d'imposition accordés aux contribuables à partir du 1^{er} janvier 2024).

- Dans le nouveau barème de la classe 1, l'imposition commence à partir d'un revenu de 12.438 euros contre un revenu 11.265 euros dans le barème actuel.

Échange de vues :

- Mme Sam Tanson salue l'introduction d'un crédit d'impôt barème correcteur présenté par le ministre et demande à connaître le coût que représente un tel crédit.

Le ministre des Finances avance un montant se situant environ entre 3,5 et 5 millions d'euros (évaluation provisoire).

Mme Tanson se souvient qu'au moment des discussions encadrant le vote de la loi du 5 juillet 2023 (adaptant le barème de 2,5 tranches indiciaires), il avait été question de compenser le montant non-couvert par cette adaptation par une hausse de l'allocation de vie chère. Elle souhaite savoir si cette option a été abandonnée.

La directrice de l'ACD confirme l'évocation de cette piste de compensation, mais rappelle qu'elle a eu lieu dans le cadre de discussions concernant l'expiration du crédit d'impôt énergie. Ce crédit d'impôt ayant été supprimé, la compensation par le biais de l'allocation de vie chère peut a priori être maintenue.

Le ministre explique que l'application du futur crédit d'impôt barème sera assez complexe et espère que le Conseil d'État et la Chambre des Députés y donneront leur aval le moment venu.

Finalement, le ministre s'engage à venir présenter, début 2024, les différentes possibilités de compensation identifiées afin que la Commission des Finances soit impliquée dans le choix de la méthode retenue.

- Mme Tanson aurait souhaité disposer de chiffres quantifiant la différence entre l'allègement ressenti par le contribuable sur base de la compensation de 2,5 tranches indiciaires et celui sur base de 4 tranches.

Le ministre des Finances indique que le citoyen s'intéresse prioritairement au montant total d'impôts qu'il aura à payer en moins à partir de l'année 2024 (par rapport à l'année 2023) et qu'il paraît donc logique de représenter ce chiffre-là dans les exemples fournis.

Mme Tanson comprend cette position à l'égard du citoyen, mais, en tant que membre de la Commission des Finances, elle aurait apprécié de disposer de chiffres plus détaillés.

- En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances précise qu'une adaptation automatique permanente et immédiate du barème à l'inflation (c'est-à-dire au moment du déclenchement d'une tranche indiciaire) n'a jamais figuré dans la législation fiscale, même pas avant l'année 2013. Il évoque l'annualité de l'impôt dans ce contexte. Il est par contre vrai que la soi-disant automaticité inscrite dans la législation fiscale avant 2013 prévoyait qu'à partir d'un taux d'inflation précis, le gouvernement dépose un projet de loi pour procéder à une adaptation du barème.

Le ministre ajoute qu'une modification permanente du barème de l'impôt correspond évidemment à une mesure structurelle. La compensation de 4 tranches indiciaires coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Vu qu'un certain nombre de contribuables (dont les travailleurs indépendants) établissent une déclaration d'impôts au cours de l'exercice suivant, le coût de l'adaptation du barème coûtera environ 360 millions d'euros en 2024.

- M. Fayot revient à l'article 3 du présent projet de loi qui modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et souhaite savoir s'il représente un/le traitement de faveur des contribuables de la classe d'impôt 1A, tel qu'annoncé par le nouveau gouvernement.

Le ministre des Finances explique que l'article 3 effectue uniquement une adaptation technique de l'article 120*bis* au nouveau barème, rien de plus. L'accord gouvernemental prévoit des mesures supplémentaires à l'égard des contribuables de la classe d'impôt 1A en attendant l'individualisation de l'impôt. Ces mesures devraient être déposées dans le courant de l'année 2024 pour entrer en vigueur en 2025.

- Suite à une interrogation de M. Sven Clement, le ministre des Finances rappelle que dans les exemples présentés (repris en annexe) a été repris le schéma utilisé en général dans ce genre de présentation d'exemples de la classe d'impôt 2, soit une imposition collective répartie à 2/3 et 1/3 sur les deux salaires du ménage. Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème.
- En relation avec la compensation envisagée par le biais d'un futur crédit d'impôt barème, M. Patrick Goldschmidt donne à considérer qu'il s'agira de tenir compte du fait que les ménages disposant de deux salaires touchent 2 fois le CIC (crédit d'impôt conjoncture).
- M. Michel Wolter souhaiterait connaître le montant des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires.

Le ministre des Finances indique que l'ACD tentera d'effectuer des calculs dans ce sens.

Le présent projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique du document parlementaire n°8289.

L'objectif du projet de loi consiste à autoriser l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à émettre des titres de créance sans contrepartie.

Dans son avis, le Conseil d'État fait uniquement une observation législative qu'il est proposé de suivre.

Il est important que le présent projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

4. 8290 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8290. Il précise que le nouveau gouvernement a décidé de maintenir la taxe CO₂ telle que mise en place par l'ancien gouvernement. Il en va de même pour le crédit d'impôt CO₂.

Le projet de loi vise à relever les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Suite à l'augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, le projet de loi propose d'augmenter le crédit d'impôt CO₂ de 24 euros afin qu'il s'élève à un montant de 168 euros.

Dans son avis, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 6 du projet de loi qui en règle l'entrée en vigueur que les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent être omis. Selon lui, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Le ministre des Finances recommande de ne pas suivre cette proposition. La directrice de l'ACD explique qu'il y a, en effet, lieu de maintenir les termes que le Conseil d'État suggère de supprimer, en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1^{re} année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO2, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO2 indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Cette explication figurera au commentaire de l'article 3 (article 6 initial) dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Il est proposé de suivre les observations légistiques du Conseil d'État.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances indique que le projet de loi fait suite à la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂. Pour l'après 2026, il y a lieu d'attendre les décisions prises au niveau européen en la matière.
- M. Clement souhaite savoir si, en lien avec l'adaptation du barème de l'impôt à 4 tranches indiciaires, il n'y aurait pas lieu de saisir l'opportunité politique d'adapter également les montants donnant droit au crédit d'impôt CO₂.

Le ministre des Finances juge cette remarque pertinente, mais indique que la ligne de conduite empruntée par le gouvernement précédent a été conservée dans le présent projet de loi qui a d'ailleurs été déposé par l'ancien gouvernement. Il semble inapproprié d'adapter un projet de loi à un barème inexistant au moment de son vote et, vu l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année, une telle modification serait de toute façon inenvisageable. Des réflexions portant sur une adaptation des montants seront menées au cours des prochains mois.

- M. Fayot salue la poursuite des mesures mises en place par le gouvernement précédent. Il la remet dans le contexte global de la COP28 et de l'enjeu de décarbonation européen et mondial et observe qu'il faudra sans doute la revoir à l'aune de l'avis de certains experts et des résolutions qui seront prises à la COP28. Il est finalement d'avis qu'il y a lieu de lancer des débats quant à la pertinence et l'impact de la taxe CO₂ le plus rapidement possible.
- Mme Tanson attire l'attention sur une note de recherche récemment élaborée par la cellule scientifique de la Chambre de Députés et intitulée « Efficacité de la taxe carbone pour limiter les dommages sociaux et environnementaux liés aux émissions de gaz à effet

de serre au Luxembourg et dans le monde ». Elle propose que cette note soit discutée au sein de la présente commission avec la commission de l'environnement.

Suite à une demande de M. Wolter, le rapporteur résume le contenu des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document parlementaire n°8339.

Le projet de loi a pour objectif d'étendre le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu'aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Clement, une fonctionnaire du ministère des Finances précise que lors de l'achat d'un ordinateur par un particulier, les règles actuelles restent inchangées : l'acquéreur paie la TVA au fournisseur qui la restitue à l'Etat. Si l'achat d'ordinateurs excède 10.000 euros et que l'acquéreur et le fournisseur sont assujettis à la TVA, la facture établie au niveau national n'affiche pas de TVA et il y est fait référence au mécanisme d'autoliquidation (MAL). Il appartiendra dès lors à l'acquéreur de mentionner sur sa déclaration TVA le montant de TVA dont il se serait acquitté auprès du fournisseur en l'absence du MAL et d'en demander la restitution (suivant le principe de la déductibilité de la taxe en amont). Les deux opérations se compensent ainsi entre elles et aucun mouvement d'argent n'a eu lieu.
- Suite à une intervention de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances rappelle tout d'abord que la TVA tombe sous la compétence de l'UE, c'est-à-dire que les règles d'application de la TVA sont harmonisées. Ces règles prévoient que la facturation des transactions taxables à l'intérieur d'un même Etat membre doit se faire avec TVA, alors que lorsque ces transactions sont transfrontalières, que ce soit intra-communautaires ou bien avec des pays tiers (importation), la facturation se fait sans TVA sous le mécanisme d'autoliquidation. Les marchandises visées par le présent projet de loi sont dès lors soumises au MAL pour les livraisons intra-communautaires. Il s'agit, par le biais du présent projet de loi, de permettre l'application du MAL pour les ventes nationales de ces produits (dérogation prévue par la directive).
- En réponse à une question de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances explique que, la TVA étant une ressource propre de l'UE, la législation européenne a, dès 2010, mis en place un réseau de fonctionnaires (provenant des administrations fiscales européennes), Eurofisc, pour lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA. De plus, le parquet européen est compétent en matière de TVA, mais il n'intervient qu'à partir de montants de fraude importants.

Pour ce qui concerne les impôts directs, la directrice de l'ACD évoque l'existence d'une loi réglant la coopération entre l'ACD, le parquet et la Cellule de renseignement financier

(CRF), ainsi que l'application du droit pénal, précisé dans le cadre de la réforme fiscale de 2017.

- M. Goldschmidt souhaite savoir comment est réglé le cas des acheteurs assujettis partiels, comme par exemple les banques, qui ne peuvent pas déduire l'entièreté de leur TVA.

La fonctionnaire du ministère des Finances confirme que les services bancaires étant, en effet, en grande partie exonérés de TVA, les banques n'ont droit à la TVA en amont que de manière limitée dans le cadre de l'acquisition de biens. Or, il existe un principe qui s'appelle « affectation réelle » qui permet à des assujettis n'ayant qu'un droit à déduction partiel, d'affecter des biens à une utilisation spécifique, ce qui permet d'avoir un droit à déduction complet pour ces biens. En tout état de cause, appliquer le MAL au lieu du principe de la taxation directe lors de la transaction n'a pas de désavantage pour les assujettis avec un droit à déduction limité.

6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles de l'avenant du document parlementaire n°8311.

Le projet de loi approuve l'Avenant qui modifie la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne et qui relève le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées. Ce seuil de tolérance a également été étendu à l'article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d'application de la fonction publique.

L'Avenant concerne environ 60.000 frontaliers résidant en Allemagne. Il aligne le seuil de tolérance (34 jours) des trois pays frontaliers du Luxembourg.

Les employeurs du Luxembourg fournissent les relevés des « jours prestés à l'étranger » par leurs salariés à l'ACD.

Échange de vues :

- M. Clement soutient le contenu de l'Avenant, mais rejoint la Chambre des salariés qui, dans son avis, constate qu'il est loin de résoudre tous les problèmes impactant le développement du télétravail. Il souhaite savoir quelles sont les autres dispositions fiscales contenues dans l'Avenant.

Le ministre des Finances s'engage à fournir une note à ce sujet aux membres de la commission.

- Le rapporteur, M. Marc Spautz, attire l'attention sur les propos de la Chambre des salariés selon lesquels « Sur une base illustrative de 224 jours ouvrés au Luxembourg, le seuil fiscal coïncidant avec la tolérance en matière de sécurité sociale serait de 56 jours. Dans

le cadre dérogatoire strictement défini en matière de télétravail pur (49%), il pourrait même être porté parallèlement à 110 jours. ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi. Son observation législative est suivie.

La Présidente de la Commission des Finances revient brièvement aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés.

7. Divers

- Le ministre des Finances précise que, comme promis, il a fait parvenir à M. Wagner, afin de donner suite à la demande formulée par ce dernier au cours de la réunion du 28 novembre 2023, la circulaire traitant des avantages en nature.
- Suite à une question posée par Mme Tanson au cours de la réunion du 28 novembre 2023, le ministre signale qu'un projet de loi reprenant l'article 17 traitant du pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier, supprimé du projet de loi 8343 à la demande du Conseil d'État, sera déposé sous peu pour être voté avant la fin de l'année.
- Le ministre des Finances informe les membres de la commission qu'au cours de la réunion jointe prévue le 1^{er} décembre 2023 seront présentés les chiffres budgétaires au 30 septembre 2023, ainsi qu'au 31 octobre 2023.

Suite à une intervention de M. Fayot, il est convenu que les tableaux fournis au cours de cette réunion seront agrandis afin d'être plus lisibles. Ils seront, comme dans le passé, fournis aux membres de la commission en début de réunion (en cas de réunion en présentiel).

Luxembourg, le 7 décembre 2023

Annexe :

Barème sur le revenu 2024 (envisagé par le projet de loi 8343) et exemples concrets

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13.974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2

touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	-286 €	-19,5	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	-784 €	-14,9	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	-1.224 €	-14,0	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	-1.567 €	-13,5	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	-2.189 €	-10,9	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	-2.189 €	-7,6	-1.210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	-2.189 €	-5,9	-1.108 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Barème sur le revenu 2024

Classe 1 :

À partir du revenu*	Jusqu'au revenu*	taux
0 €	12.438 €	0%
12.438 €	14.508 €	8%
14.508 €	16.578 €	9%
16.578 €	18.648 €	10%
18.648 €	20.718 €	11%
20.718 €	22.788 €	12%
22.788 €	24.939 €	14%
24.939 €	27.090 €	16%
27.090 €	29.241 €	18%
29.241 €	31.392 €	20%
31.392 €	33.543 €	22%
33.543 €	35.694 €	24%
35.694 €	37.845 €	26%
37.845 €	39.996 €	28%
39.996 €	42.147 €	30%
42.147 €	44.298 €	32%
44.298 €	46.449 €	34%
46.449 €	48.600 €	36%
48.600 €	50.751 €	38%
50.751 €	110.403 €	39%
110.403 €	165.600 €	40%
165.600 €	220.788 €	41%
220.788 €		42%

*revenu imposable ajusté

Exemples concrets :

Calculs indicatifs¹

Famille, 2 enfants (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.252 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.468 €

Effet suivant barème

-784 € -14,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-250 €

Famille, 1 enfant (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

20.007 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

17.818 €

Effet suivant barème

-2.189 € -10,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.333 €

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.844 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.684 €

Effet suivant barème

-1.160 € -19,8 %

Effet avec application
du CIC 2023

-709 €

Couple de retraités (classe d'impôt 2) touchant chacun une pension (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

14.806 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

12.866 €

Effet suivant barème

-1.940 € -13,1 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.232 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

6.586 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

5.710 €

Effet suivant barème

-876 € -13,3 %

Effet avec application
du CIC 2023

-425 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

15.210 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

14.115 €

Effet suivant barème

-1.095 € -7,2 %

Effet avec application
du CIC 2023

-567 €

¹ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.

8290/05

N° 8290⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(8.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8290 a été déposé par la Ministre des Finances le 4 août 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 25 octobre 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 2 novembre 2023.

La Chambre des salariés a publié son avis le 16 novembre 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, Madame Diane ADEHM a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission. L'avis du Conseil d'Etat et les avis des chambres professionnelles ont été examinés au cours de la même réunion.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 8 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de relever pour les années à venir les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO2 », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. De plus, le projet de loi prévoit une augmentation du « crédit d'impôt CO2 » afin d'atténuer l'impact de cette augmentation progressive sur les ménages à revenu faible ou moyen.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre l'Union européenne dispose d'un système d'échange de quotas d'émission pour les installations industrielles. Il s'applique aux grandes installations, y compris celles qui opèrent dans l'industrie, la production d'électricité et l'aviation.

Outre ce système, la tarification du carbone joue un rôle important dans de nombreux pays en tant qu'outil supplémentaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au Luxembourg une telle taxe CO2 a été introduite au Luxembourg en 2021. Actuellement elle s'élève à 30 euros par tonne de CO2.

La mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO2 pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO2.

Le projet sous rubrique augmente le seuil maximal des taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » pour atteindre le prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. Cette mesure est ainsi conforme au PNEC, prévoyant une augmentation du prix du carbone à 35 euros par tonne de CO2 en 2024, à 40 euros par tonne de CO2 en 2025 et à 45 euros par tonne de CO2 en 2026.

Lors de la mise en place de la taxe sur les émissions de CO2 en 2021, les crédits d'impôt destinés aux salariés, pensionnés et travailleurs indépendants ont été majorés de 96 euros afin de compenser socialement l'impact de la taxe CO2 pour ces contribuables.

Suite à l'accord tripartite du 3 mars 2023, la somme de 96 euros attribuée pour la compensation de la taxe CO2 a été dissociée des crédits d'impôts susmentionnés pour constituer un crédit d'impôt CO2 à part entière (CI-CO2).

La loi du 5 juillet 2023 a accru le crédit d'impôt CO2 de 48 euros supplémentaires, pour former un CI-CO2 plein de 144 euros à partir du 1^{er} janvier 2024. Celui-ci est applicable pour un revenu salarial brut ou un bénéficiaire net de 936 euros ou une pension de 300 euros jusqu'à un revenu annuel de 40.000 euros. Le crédit d'impôt diminue progressivement jusqu'à un revenu de 80 000 euros par an. Au-delà de ce montant, il n'est plus applicable.

Suite à l'augmentation de la taxe CO2 de 5 euros par tonne de CO2 à partir du 1^{er} janvier 2024, le présent projet de loi propose d'augmenter le CI-CO2 de 24 euros afin que ce dernier s'élève à un montant plein de 168 euros.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère son opposition à la taxe carbone et précise qu'elle s'oppose à l'introduction de mesures contreproductives au détriment de la population, et surtout des ménages à faible revenu, ayant pour seul effet de remplir les caisses de l'État sous le prétexte de devoir réduire la dépendance énergétique du Luxembourg. Elle rappelle en plus que l'expiration de la mesure de réduction temporaire de 1% du taux de la TVA au 31 décembre 2023 de même que la neutralisation de la taxe carbone dans le calcul de l'indice des prix servant de base à l'indexation des salaires auront un impact conséquent sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

En ce qui concerne la compensation partielle de la taxe pour les personnes à revenu modeste, la Chambre approuve que le montant du CI-CO2 soit augmenté, mais estime que la compensation est largement insuffisante.

3.2 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis, elle rend toutefois attentif à un certain nombre d'impacts importants sur les différents secteurs concernés par hausse de la taxe CO2 et plus particulièrement sur le secteur du transport de marchandises (baisse de compétitivité par rapport aux pays frontaliers et une hausse des prix des marchandises transportées et livrées le tout dans un contexte d'inflation élevée) qui, faute d'alternatives économiquement viables ou technologiquement matures à ce jour, ne dispose d'autre choix que de continuer à avoir recours à des véhicules conventionnels pour le moment.

L'augmentation du montant du CI-CO2 pour l'année 2024 ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de commerce.

3.3 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés acte que le gouvernement a accédé à sa demande d'aligner le nouveau crédit d'impôt relatif à la taxe carbone sur l'évolution réelle du prix de la tonne de dioxyde de carbone. Selon la Chambre des salariés, ce crédit d'impôt doit en effet valoir 168 euros à partir du 1er janvier 2024, alors que le montant retenu actuellement dans la loi concernant l'impôt sur le revenu ne correspondait qu'avec retard au montant d'un CI-CO2 pour l'année 2023.

Elle se félicite par conséquent de ce relèvement de la valeur du CI-CO2. Pour contrecarrer les effets à moyen terme des ajustements du prix du carbone, la Chambre des salariés propose à nouveau de lier automatiquement le système de compensation sociale aux augmentations futures de la taxe CO2. Elle rappelle la neutralisation de la taxe carbone dans l'échelle mobile des salaires et demande son intégration au système de l'échelle mobile afin de ne pas pénaliser davantage le pouvoir monétaire des salaires.

3.4 Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat. Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, il peut être fait abstraction de la subdivision en chapitres. Partant, il convient de restructurer la loi en projet sous examen de la manière suivante :

« Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :
1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

2° À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] » ;

3° À l'article 154^{quinquies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« [...] »

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

La loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « [...] » ;

b) Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

[...] »

La Commission des Finances décide de reprendre la structure proposée par le Conseil d'Etat. Elle constate cependant que la structure proposée pour l'article 2 peut être améliorée en commençant la phrase liminaire directement par les termes suivants : « L'article 4 de la loi... est modifié comme suit »

et en remplaçant les lettres a) et b) par les chiffres 1° et 2°. Un courrier dans ce sens est envoyé au Conseil d'État.

Intitulé

Le Conseil d'État indique que l'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

La Commission des Finances ajoute le deux-points à l'endroit indiqué.

Article 1^{er} (articles 1^{er} à 3 initiaux)

Ces modifications législatives sont proposées afin de tenir compte des nouveaux montants du CI-CO₂ pour indépendants, salariés et pensionnés, qui sont prévus à partir de l'année d'imposition 2024.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

Article 2 (articles 4 et 5 initiaux)

Le seuil des taux du droit d'accise autonome additionnel des différents produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », est progressivement ajusté à la hausse pour atteindre un prix de 45 euros par tonne de CO₂ en 2026.

Lors de l'introduction du droit d'accise autonome additionnel, dénommé « Taxe CO₂ », il fallait prévoir, pour une période transitoire allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021, une procédure spéciale de remboursement de la taxe CO₂ en faveur des exploitants des installations fixes pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat. Cette disposition devenue obsolète est abrogée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à l'égard du présent article.

Article 3 (article 6 initial)

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis concerne la mise en vigueur des modifications proposées. Les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent, selon le Conseil d'État, être omis. En effet, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder à la suppression proposée par le Conseil d'État en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO₂ (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1^{re} année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO₂, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO₂ (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO₂ indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Suite aux modifications d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État et suivies par la Commission des Finances, les termes « à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables » doivent être remplacés par les termes « à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable ». Un courrier d'information est envoyé au Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8290 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[168 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

2° À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

3° À l'article 154^{quinqüies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[168 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 128,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 129,00 € par 1.000 litres à 15 °C |

c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	11,00 € par MWh.
iii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. C1bis)	0 € par MWh

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Le Président-Rapporteur;
Diane ADEHM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023
2. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)
 - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8290 Projet de loi portant modification :
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8338 Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

Mme Anouk Crielaard, M. Maurice Decker, Mme Sandra Denis, M. Tom Englaro, M. Pierre Frisch, M. Miguel Marques, du ministère des Finances

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Suite à une intervention de M. Sven Clement, une phrase figurant à la page 4 du procès-verbal est modifiée comme suit :

« Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème. »

Le projet de procès-verbal ainsi modifié est approuvé.

2. 8257 Projet de loi approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la vingtième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID)

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Fred Keup).

4. 8290 Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une voix contre (M. Fred Keup) et une abstention (M. Clement).

5. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la

fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 202

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

6. 8338 Projet de loi relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier au 30 avril 2024

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Fred Keup).

La Commission confirme le choix de la Conférence des Présidents du modèle 1 pour les débats en séance plénière.

7. Divers

- Le Président de la Commission des Finances informe les membres de la commission que l'approbation du projet de rapport portant sur le projet de loi 8344 aura lieu le vendredi 15 décembre 2023 (14:00, en présentiel) et qu'à cette occasion il sera répondu aux questions touchant au secteur de l'énergie, soulevées au cours de la réunion du 5 décembre 2023.
- Les propositions d'amendements au projet de loi 8343, déposés par le groupe parlementaire LSAP le 6 décembre 2023, figureront à l'ordre du jour de la réunion du 12 décembre 2023. Leur transmission au Conseil d'État sera soumise au vote de la Commission des Finances.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8290/06

N° 8290⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2023)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission des Finances propose de procéder à deux adaptations légistiques aux articles 2 et 3 (nouveaux) du projet de loi sous rubrique.

En effet, la Commission des Finances a constaté que la structure légistique proposée par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2 nouveau pourrait être améliorée de la manière suivante :

« **Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifiée comme suit :

1° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« ... »

b) **2°** Le paragraphe 3 est abrogé. ».

Concernant l'article 3 nouveau, la Commission des Finances a décidé de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'État de supprimer les termes « à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 ». Vu qu'elle a repris la structure légistique proposée par le Conseil d'État (qui regroupe les 3 articles initiaux dans l'article 1^{er}), il devient cependant nécessaire d'adapter ces termes à la nouvelle structure de la manière suivante :

« **Art. 3. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} des articles 1^{er} à 3 qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024. ».

*

Je joins, en annexe, le texte coordonné du projet de loi tel qu'il a été adopté au cours de la réunion de la Commission des Finances du 8 décembre 2023.

*

Copie de la présente est envoyée à Madame Elisabeth Margue, Ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée des Relations avec le Parlement, aux fins qu'il appartiendra.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés
Claude WISELER

*

PROJET DE LOI
portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à [168 – (bénéfice net – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

2° À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à [168 – (salaire brut – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

3° À l'article 154^{quinqüies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à [168 – (pension ou rente brute – 40.000) x 0,0042] euros par an. ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a) essence au plomb	128,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	129,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	
i) utilisé comme carburant	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C 116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh.
– consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
– consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	11,00 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
– consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. C1bis)	0 € par MWh

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Texte voté - Projet de loi N°8290

N° 8290

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

*

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,

- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[168 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

2° À l'article 154*quater*, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,

- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

3° À l'article 154*quinquies*, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,

- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[168 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

a) essence au plomb	128,00 € par 1.000 litres à 15 °C
b) essence sans plomb	129,00 € par 1.000 litres à 15 °C
c) gasoil	151,00 € par 1.000 litres à 15 °C
i) utilisé comme carburant	116,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	127,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
d) pétrole lampant	
i) utilisé comme carburant	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	118,00 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	147,00 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	144,00 € par 1.000 kg

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	144,00 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	144,00 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	11,00 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	11,00 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	11,00 € par MWh.
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. C1bis)	0 € par MWh

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 14 décembre 2023

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

Bulletin de vote n°3 - Projet de loi
N°8290

Date: 14/12/2023 15:18:31

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8290 - Taxe CO2

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8290

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	7	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	50	3	7	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui	(Mosar Laurent)	Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui		Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Cruchten Yves)			

ADR

Engelen Jeff	Non		Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Non		Schoos Alexandra	Non	
Weidig Tom	Non				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Date: 14/12/2023 15:18:31

Scrutin: 3

Vote: PL 8290 - Taxe CO2

Description: Projet de loi N°8290

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	7	58
Procurations:	2	0	0	2
Total:	50	3	7	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Abst	Goergen Marc	Abst
Polidori Ben	Abst		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Non	Wagner David	Non
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Séance publique n°6
Dossier parlementaire n°8290

Lëtzebuerg, den 14/12/2023

3

Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- Datt et eng Réi Steierkreditter ginn, vun deenen d'Leit dobaussen am Moment profitéiere kënnen, dorënner den CICO2;
- Datt säit dem 1.01.2020 6 Index-Tranchen erfale sinn, déi fir eng nominativ Erhéijung vun de Paien a Pensioune gesuergt hunn, déi awer néideg ware fir d'Präissdéieregt ze kompenséieren an dofir net zu engem Plus u Kafkraft gefouert huet. D'Leit, déi d'Steierkreditter deemools gebraucht hunn, brauchen se also haut och nach;
- D'Chambre des salariés an hirem Avis zum Projet de loi 8290 erkläert huet, dass zum Beispill beim Crédit d'impôt salarié, säit 2017 10% vun de Leit duerch eng Net-Indexéierung vum Steierkredit, dëse reduzéiert respektiv verluer hunn.
- D'Regierung mat der Berengegung vun der Steiertabell ëm 4 Index-Tranchen zum 1.01.2024 unerkannt huet, dass et zu enger kaler Progressioun kënnt, wann ee Steuerutilen net indexéiert.

Aus dëse Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. De Barème vun der Eligibilitéit vun de Steierkreditter z'indexéieren.

Sven CLEMENT



8290/07

N° 8290⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.12.2023)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 11 décembre 2023 concernant le projet de loi élargi, j'ai l'honneur de vous informer qu'il s'agit en effet de redressements formels, qui ne nécessitent dès lors pas d'être soumis à l'avis du Conseil d'État par voie d'amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8290/08

N° 8290⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 décembre 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 novembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 832 de 2023



Loi du 22 décembre 2023 portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° À l'article 152^{ter}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 indépendant est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 40.000 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à 168 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CI-CO2 indépendant s'élève à $[168 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

2° À l'article 154^{quater}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 salarié est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 salarié s'élève à $[168 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

3° À l'article 154^{quinqüies}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit :

« Le CI-CO2 pensionné est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 euros à 40.000 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à 168 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CI-CO2 pensionné s'élève à $[168 - (\text{pension ou rente brute} - 40.000) \times 0,0042]$ euros par an. ».

Art. 2. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » ne pouvant dépasser les taux suivants :

- | | | |
|----|---|-----------------------------------|
| a) | essence au plomb | 128,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) | essence sans plomb | 129,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) | gasoil | |
| | i) utilisé comme carburant | 151,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 116,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iii) utilisé comme combustible | 127,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) | pétrole lampant | |
| | i) utilisé comme carburant | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iii) utilisé comme combustible | 118,00 € par 1.000 litres à 15 °C |
| | iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) | fioul lourd | |
| | i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 147,00 € par 1.000 kg |
| | ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 kg |
| f) | gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| | i) utilisé comme carburant | 144,00 € par 1.000 kg |
| | ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 144,00 € par 1.000 kg |
| | iii) utilisé comme combustible | 144,00 € par 1.000 kg |

- iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi du 15 décembre 2020 relative au climat 0 € par 1.000 kg
- g) gaz naturel
- i) utilisé comme carburant 11,00 € par MWh
- ii) utilisé comme combustible
- consommation/an \leq 550 MWh (=Cat. A) 11,00 € par MWh
 - consommation/an $>$ 550 MWh (=Cat. B) 11,00 € par MWh
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C1) 11,00 € par MWh
 - consommation/an $>$ 4100 MWh (=Cat. C2) 11,00 € par MWh.
- iii) utilisé comme combustible
- consommation/an \leq 550 MWh (=Cat. C1bis) 0 € par MWh

2° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de l'article 1^{er} qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.
Henri

Doc. parl. 8290 ; sess. ord. 2022-2023 et législature 2023-2028.



Résumé

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de relever pour les années à venir les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO2 », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. De plus, le projet de loi prévoit une augmentation du « crédit d'impôt CO2 » afin d'atténuer l'impact de cette augmentation progressive sur les ménages à revenu faible ou moyen.

Pour réduire les émissions de gaz à effet de serre l'Union européenne dispose d'un système d'échange de quotas d'émission pour les installations industrielles. Il s'applique aux grandes installations, y compris celles qui opèrent dans l'industrie, la production d'électricité et l'aviation.

Outre ce système, la tarification du carbone joue un rôle important dans de nombreux pays en tant qu'outil supplémentaire pour limiter les émissions de gaz à effet de serre. Au Luxembourg une telle taxe CO2 a été introduite au Luxembourg en 2021. Actuellement elle s'élève à 30 euros par tonne de CO2.

La mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO2 pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO2

Le projet sous rubrique augmente le seuil maximal des taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » pour atteindre le prix de 45 euros la tonne de CO2 en 2026. Cette mesure est ainsi conforme au PNEC, prévoyant une augmentation du prix du carbone à 35 euros par tonne de CO2 en 2024, à 40 euros par tonne de CO2 en 2025 et à 45 euros par tonne de CO2 en 2026.

Lors de la mise en place de la taxe sur les émissions de CO2 en 2021, les crédits d'impôt destinés aux salariés, pensionnés et travailleurs indépendants ont été majorés de 96 euros afin de compenser socialement l'impact de la taxe CO2 pour ces contribuables.

Suite à l'accord tripartite du 3 mars 2023, la somme de 96 euros attribuée pour la compensation de la taxe CO2 a été dissociée des crédits d'impôts susmentionnés pour constituer un crédit d'impôt CO2 à part entière (CI-CO2).

La loi du 5 juillet 2023 a accru le crédit d'impôt CO2 de 48 euros supplémentaires, pour former un CI-CO2 plein de 144 euros à partir du 1^{er} janvier 2024. Celui-ci est applicable pour un revenu salarial brut ou un bénéfice net de 936 euros ou une pension de 300 euros jusqu'à un revenu annuel de 40.000 euros. Le crédit d'impôt diminue progressivement jusqu'à un revenu de 80 000 euros par an. Au-delà de ce montant, il n'est plus applicable.

Suite à l'augmentation de la taxe CO2 de 5 euros par tonne de CO2 à partir du 1^{er} janvier 2024, le présent projet de loi propose d'augmenter le CI-CO2 de 24 euros afin que ce dernier s'élève à un montant plein de 168 euros.